

## **TRAITEMENT DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS**



## **1 CONTEXTE**

1 Les comptes de frais reportés représentent des actifs constitués par le report de  
2 coûts encourus qui seront constatés aux charges dans le cours d'exercices  
3 financiers subséquents. Le Distributeur possède quelques comptes de frais  
4 reportés, mis en place à des fins diverses. Certains comptes ont été créés afin  
5 de permettre d'attribuer des charges aux clients qui profitent des bénéfices de la  
6 mise en place d'un programme (équité intergénérationnelle). D'autres ont plutôt  
7 été créés afin de permettre la prise en compte ultérieure dans le revenu requis,  
8 de coûts dont les montants étaient imprévus au moment de la fixation des tarifs  
9 de distribution. Aux fins du calcul du revenu requis, lorsqu'un compte de frais  
10 reportés est inclus dans la base de tarification, il porte rendement au taux moyen  
11 du coût en capital autorisé par la Régie, jusqu'à l'imputation aux charges des  
12 sommes qu'il contient, par voie d'amortissement. Les comptes de frais reportés  
13 qui ne sont pas inclus dans la base de tarification portent intérêt au même taux  
14 du coût en capital autorisé par la Régie, jusqu'au moment de leur inclusion aux  
15 charges. La pièce HQD-10, Document 1 présente l'évolution des coûts portés  
16 aux comptes de frais reportés.

17 La section 2 qui suit vise à inventorier l'ensemble des comptes de frais reportés  
18 qui ont été autorisés au Distributeur, afin d'en distinguer la nature et le  
19 traitement. Dans la section 3, le Distributeur demande, justification à l'appui,  
20 d'inclure dans la base de tarification ses comptes de frais reportés actuellement  
21 hors base.

## **2 RÉPERTOIRE DES COMPTES**

### **2.1 Programmes commerciaux**

1 Ces programmes se rapportent essentiellement aux programmes «Service à  
2 l'implantation des électrotechnologies» (SIE), en voie d'achèvement, au  
3 Programme de protection des revenus (PPR), également en voie d'achèvement,  
4 et aux programmes d'efficacité énergétique en réseaux autonomes.

5 Ces programmes sont plus amplement décrits dans la pièce HQD-12, Document  
6 1, du Rapport annuel 2004 du Distributeur. Les coûts encourus à l'égard du  
7 programme SIE se rattachent à une assistance technique et à des garanties de  
8 prêt offertes par le Distributeur pour permettre l'implantation de technologies  
9 électriques performantes. Les coûts rattachés au Programme de protection des  
10 revenus visent par ailleurs à fidéliser la clientèle Affaires. Enfin, pour réduire les  
11 coûts de production, des programmes d'efficacité énergétique dans les réseaux  
12 autonomes ont été mis en place. Ils visent à inciter les clients à utiliser une autre  
13 source de chauffage de l'espace et de l'eau que l'électricité, principalement le  
14 mazout. Dans leurs grandes lignes, ces programmes comprennent une  
15 compensation financière sur le prix du mazout, un programme d'entretien annuel  
16 des fournaies et une aide à la conversion des systèmes au mazout. Peu de  
17 nouveaux coûts ont été portés au compte au cours de la période 2004 à 2006.  
18 Les montants inscrits dans le compte de frais reportés sont amortis sur une  
19 période de 5 ans de façon linéaire, à partir de l'année qui suit celle où ces coûts  
20 ont été comptabilisés. Ce compte fait partie intégrante de la base de tarification,  
21 sous la rubrique *Frais reportés* et la charge d'amortissement annuelle qui s'y  
22 rapporte est incluse sous la rubrique *Amortissement et déclassement* des Coûts  
23 de distribution & services à la clientèle.

## **2.2 Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)**

1 Le PGEÉ regroupe un ensemble de programmes d'économie d'énergie pour les  
2 clients résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels. La Régie a  
3 approuvé dans la décision D-2002-25 un compte de frais reportés pour le plan  
4 global afin de permettre l'attribution des charges de mise en place des mesures  
5 d'économie d'énergie aux clients qui bénéficieront des programmes prévus au  
6 Plan. De façon plus spécifique, les charges admissibles au compte de frais  
7 reportés, définies dans la décision D-2002-288, sont le développement et la  
8 gestion des programmes, la formation, l'aide financière et la communication. Ces  
9 sommes portées au compte de frais reportés sont amorties de façon linéaire sur  
10 une période de 5 ans débutant l'année qui suit celle où elles ont été  
11 comptabilisées. Le compte de frais reportés est inclus dans la base de tarification  
12 du Distributeur et la charge d'amortissement annuelle qui s'y rapporte est incluse  
13 sous la rubrique *Amortissement et déclassement* des Coûts de distribution &  
14 services à la clientèle.

## **2.3 Option d'électricité interruptible**

15 Dans la décision D-2003-224, la Régie autorisait l'établissement d'un compte de  
16 frais reportés pour la comptabilisation des coûts d'utilisation de l'option  
17 d'électricité interruptible offerte par le Distributeur aux grands clients industriels,  
18 et ce pour la pointe de l'hiver 2003-2004 et jusqu'au 30 novembre 2004. Dans la  
19 décision D-2004-213, la Régie reconduisait les termes de la décision D-2003-224  
20 pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au 30 novembre 2006. L'option se traduit  
21 par l'engagement des clients à rendre disponible leur puissance selon certaines  
22 modalités définies. En contrepartie, un crédit est offert aux entreprises ayant  
23 interrompu leur charge. Selon les modalités prévues, avant l'atteinte du volume  
24 d'électricité patrimoniale, l'option peut être rendue disponible à Hydro-Québec  
25 dans ses activités de production. Au-delà de l'atteinte du volume de l'électricité

1 patrimoniale, le Distributeur utilise cette option comme complément aux achats  
2 de court terme lorsque les ressources accessibles ne suffisent pas. La Régie a  
3 approuvé que les crédits versés par le Distributeur aux grands clients industriels,  
4 dont les montants sont imprévus lors de la fixation des tarifs d'électricité, soient  
5 versés dans un compte de frais reportés. À ce jour, aucun montant n'a été  
6 comptabilisé dans ce compte et aucune somme n'est prévue s'y ajouter en 2005  
7 et 2006. Il s'agit d'un compte maintenu hors de la base de tarification, dont le  
8 solde éventuel sera imputé subséquemment aux coûts d'approvisionnement du  
9 Distributeur.

#### **2.4 Transfert des coûts de fourniture d'électricité patrimoniale**

10 Dans la décision D-2003-93, la Régie autorisait le principe de transfert des coûts  
11 de fourniture patrimoniale et la création d'un compte de frais reportés dans lequel  
12 seraient versés les écarts résultant de modifications, imprévues au moment de la  
13 fixation des tarifs d'électricité, aux coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale  
14 par catégorie de consommateurs (annexe I de la Loi).

15 À cet effet, un compte de frais reportés hors base a été prévu. Le solde du  
16 compte sera intégralement imputé au coût du service du Distributeur, à titre de  
17 coût d'approvisionnement, et ce sans étalement, dans l'année subséquente à  
18 son enregistrement, ou dans l'année suivant celle-ci. À ce jour, aucune somme  
19 n'a été portée à ce compte et aucune somme n'est prévue s'y ajouter en 2005 et  
20 2006.

#### **2.5 Transfert du coût du service de transport**

21 Le coût du service de transport inclus dans le revenu requis du Distributeur est  
22 conforme à la facture de transport pour la charge locale autorisée par la Régie  
23 dans sa décision D-2002-95. Dans sa décision D-2003-93, la Régie accueillait  
24 favorablement la demande du Distributeur d'autoriser la création d'un compte de  
25 frais reportés dans lequel seraient versés les coûts du service de transport

1 additionnels résultant de toute modification du tarif de transport à survenir en  
2 cours d'application des tarifs de distribution pour une année témoin donnée. La  
3 création de ce compte se justifie par le fait que cette modification est hors du  
4 contrôle du Distributeur et touche un poste de dépenses représentant près de  
5 25 % du coût du service total.

6 Ce compte n'est pas inclus dans la base de tarification. Il était initialement prévu  
7 que son solde serait intégralement imputé au coût du service de transport, sans  
8 étalement, dans l'année subséquente à son enregistrement. Par ailleurs, le  
9 Transporteur étant en attente d'une décision relative à la phase 2 de sa demande  
10 R-3549-2004, laquelle décision portera sur la répartition du coût de transport, il  
11 se peut qu'une facturation rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier modifie la charge liée au  
12 service de transport que doit assumer le Distributeur. Les coûts additionnels  
13 facturés au Distributeur pour les années 2005 et 2006 seraient alors portés au  
14 compte de *pass-on* dédié aux coûts de transport.

## **2.6 Compte de frais reportés du tarif BT**

15 Le compte de frais reportés relatif à l'abrogation du tarif BT a été autorisé par la  
16 Régie, en vertu des décisions 2004-47 et 2004-170. De façon sommaire, sont  
17 comptabilisés dans ce compte les écarts entre le prix de l'énergie et le coût de  
18 fourniture reconnu par la Régie, ainsi que les coûts encourus liés aux incitatifs  
19 financiers payables au client, et les dépenses associées au support technique  
20 qui lui est offert. Ces mesures liées à l'abrogation du tarif BT prendront fin le  
21 31 mars 2006. Le solde du compte sera amorti de façon linéaire à compter du  
22 1<sup>er</sup> avril 2006, pour une période de 60 mois. Ainsi, le Distributeur intégrera dans  
23 son coût de service de 2006 une première portion des écarts constatés depuis le  
24 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## **2.7 Compte de *pass-on* au titre des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux**

1 En vertu des décisions D-2005-34 et D-2005-132, la Régie autorisait le  
2 Distributeur à créer un compte de frais reportés afin d'y comptabiliser tous les  
3 écarts nets des revenus, résultant des coûts additionnels encourus au titre des  
4 approvisionnements postpatrimoniaux non prévisibles au moment de la fixation  
5 des tarifs. Les sommes portées au compte se composent d'écarts de volumes et  
6 de prix. Le Distributeur propose une «lecture» annuelle des écarts, portant sur la  
7 période déterminée par l'année témoin, soit du 1<sup>er</sup> au 31 décembre. Ainsi,  
8 compte tenu de la date de dépôt des demandes tarifaires, les écarts constatés  
9 en 2005 dans le compte de frais reportés, seront intégrés au dossier tarifaire de  
10 l'année témoin 2007. La pièce HQD-4, Document 3 porte sur ce compte de *pass-*  
11 *on*.

## **3 DEMANDE D'INCLUSION DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS DANS LA BASE DE TARIFICATION**

12 Le Distributeur souhaite aborder la justification à l'effet de la présente demande  
13 en rappelant ce qui distingue le fonctionnement des comptes de frais reportés  
14 inclus dans la base de tarification du fonctionnement des comptes hors base.

### Compte inclus dans la base de tarification :

16 Lorsqu'un compte de frais reportés porte intérêt (au taux moyen du coût en  
17 capital), ces intérêts sont capitalisés jusqu'à l'entrée du compte dans la base de  
18 tarification. À partir de ce moment, l'amortissement du solde du compte débute,  
19 et les intérêts cessent d'être capitalisés, c'est-à-dire qu'ils cessent de s'ajouter  
20 aux coûts comptabilisés dans ce compte. Par ailleurs, la base de tarification  
21 porte rendement au taux moyen du coût en capital et le montant qui en résulte  
22 est intégré dans le coût du service du Distributeur à titre de coût du capital.

1 Compte hors base :

2 Dans un compte de frais reportés maintenu hors base, comme par exemple dans  
3 le cas du compte *Frais reportés -BT*, les intérêts sont capitalisés tant et aussi  
4 longtemps que les mesures donnant lieu au cumul des coûts sont en vigueur. Au  
5 terme de ces mesures, soit au 31 mars 2006 dans le cas du BT, la capitalisation  
6 des intérêts cessera et le Distributeur disposera du compte de façon graduelle.  
7 Pour ce compte précis, la période d'amortissement proposée par le Distributeur  
8 était de 36 mois, celle retenue par la Régie 60 mois, ce qui allonge la période  
9 prévue de récupération des coûts. Le compte étant maintenu hors base, aucune  
10 somme ne sera alors portée dans le coût de service du Distributeur au titre de  
11 rendement, ou de coût du capital, sur le solde non amorti du compte. Le  
12 Distributeur assume ainsi seul le coût de financement de ce solde.

13 Considérant les sommes qui viendront vraisemblablement grossir les comptes de  
14 frais reportés (en nombre et en dollars) dans les années à venir, et compte tenu  
15 aussi de l'étalement probable sur plusieurs périodes de frais reportés qui en  
16 principe devraient être pris en compte intégralement dans l'année témoin  
17 subséquente (ou dans la deuxième année subséquente), la problématique  
18 énoncée au paragraphe précédent risque de s'amplifier. En outre, le Distributeur  
19 se trouve pénalisé par les mesures d'étalement des coûts qu'il propose afin de  
20 maintenir les tarifs à un niveau relativement modéré.

1 Considérant la pénalité encourue par le Distributeur relativement aux délais de  
2 récupération de ses coûts de service, le Distributeur demande à ce que  
3 l'ensemble de ses comptes de frais reportés soient inclus dans la base de  
4 tarification afin que le coût de financement des coûts reportés puisse être pris en  
5 compte dans les tarifs. Cette proposition contribuera par le fait même à faciliter la  
6 gestion de la capitalisation des intérêts pour les comptes en continu, alors que  
7 des coûts capitalisables et des coûts non capitalisables (en processus  
8 d'amortissement) se côtoient.